

3. Aux fins du présent article:
- a) une infraction peut donner lieu à l'extradition peu importe que les lois des Parties contractantes la rangent dans la même catégorie d'infraction ou qu'elles la qualifient selon une terminologie différente;
 - b) l'ensemble des actes ou des omissions imputés à la personne dont l'extradition est demandée doit être pris en considération afin d'établir si les faits constituent une infraction pouvant donner lieu à l'extradition sur le territoire de la Partie requise, et sans égard au fait qu'aux termes des lois des deux Parties contractantes, l'infraction comprenne ou non les mêmes éléments.
4. L'extradition peut être accordée quel que soit le moment où a été commise l'infraction à l'égard de laquelle l'extradition est demandée à condition que les faits:
- a) aient constitué une infraction dans l'État requérant au moment où ils sont survenus; et
 - b) à supposer qu'ils soient survenus dans l'État requis, ils aient constitué, au moment de la demande d'extradition, une infraction au regard des lois en vigueur dans cet État.
5. Si l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant, l'extradition est accordée lorsque la personne recherchée est un ressortissant de l'État requérant ou lorsque les lois de l'État requis attribuent compétence à celui-ci pour les infractions commises en dehors de son territoire dans des circonstances analogues. Lorsque les lois de l'État requis n'attribuent pas à celui-ci une telle compétence, l'État requis a la faculté d'accorder ou non l'extradition.
6. Une infraction aux lois se rapportant à l'impôt, aux droits de douane, au contrôle des changes ou à toute autre matière fiscale (infraction fiscale), est une infraction pouvant donner lieu à l'extradition. Si les faits pour lesquels l'extradition est demandée constituent une infraction sur le territoire de l'État requis, l'extradition ne pourra être refusée pour le motif que les lois de l'État requis n'imposent pas le même genre de taxes ou droits ou ne renferment pas une disposition fiscale, douanière ou cambiale semblable à ce que prévoient les lois de l'État requérant.

ARTICLE 3

Motifs de refus

1. L'extradition est refusée dans les cas suivants:
- a) lorsque l'infraction qui fait l'objet de la demande d'extradition est considérée par l'État requis comme une infraction politique. L'assassinat ou la tentative d'assassinat d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme une infraction politique;
 - b) lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;